

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2020-232 DU 15 JUILLET 2020**

Objet : COVID 19 : obligation du port du masque obligatoire et respect de la distanciation sociale sur les marchés des potiers, nocturnes et hebdomadaires des Vans.

Monsieur le Maire de LES VANS,

- Vu le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-27 ;
- Vu l'arrêté municipal du 03/07/2009 réglementant le marché hebdomadaire,
- Vu l'arrêté municipal n°2015-209 du 02/09/2016 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-012 du 19/01/2018 organisant les marchés nocturnes estivaux,
- Vu l'arrêté municipal n°2019-047 du 22/02/2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pour le marché hebdomadaire communal
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-230 du 10/07/2020, organisant le marché des potiers,
- **Considérant** le non-respect des gestes barrières constatés sur le domaine public lors des divers marchés communaux,

ARRÊTE

Article Premier :

A l'occasion du Marché des Potiers, des Marchés nocturnes estivaux des mardis et des Marchés hebdomadaires des samedis, le port du masque sera désormais obligatoire pour toute personne se trouvant sur le domaine public tout en respectant les mesures de distanciation sociale.

Article Deuxième :

Les présentes dispositions prendront effet à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article Troisième :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 : (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Article Quatrième :

Les Services Municipaux, la Police Municipale de LES VANS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :
16 JUIL. 2020**



**Fait à LES VANS, Le 15 Juillet 2020
Le Maire,**


Jean Marc MICHEL